● Année 1954. — N° 60. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 15 Décembre 1954 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SEANCE

Séance du Mardi 14 Décembre 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1298).

2. — Congé (p. 1298).

3. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 1298).

4. — Renvoi pour avis (p. 1298).

5. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante (p. 1298) :

M. Boisdon demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, en présence de l'émotion provoquée chez de nombreux Français par la cession *de facto* des comptoirs français de l'Inde à l'Etat indien, il ne jugerait pas convenable de publier et diffuser, sous la forme qu'il estimera la plus utile :

a) Tous renseignements de nature à permettre au public d'apprécier exactement ce que représentait encore pour nous la présence française dans ces territoires;

b) Tous renseignements susceptibles d'éclairer le public sur les longues et difficiles négociations qui ont abouti à une solution qui, pour inéluctable qu'elle fût peut-être, n'en reste pas moins douloureuse;

c) Tous renseignements relatifs aux mesures de sauvegarde des intérêts français qui ont été acceptées par le gouvernement indien, notamment en ce qui concerne le maintien de la nationalité française à ceux des habitants des comptoirs qui désirent la conserver tout en continuant à y demeurer;

d) Tous renseignements relatifs aux instructions données par le ministère de la France d'outre-mer pour que les Français originaires des comptoirs de l'Inde résidant en France ne subissent aucun préjudice du fait du transfert et pour que, notamment, soient accordées aux étudiants les bourses auxquelles ils pouvaient antérieurement prétendre pour commencer ou achever leurs études.

MM. Buron, ministre de la France d'outre-mer, Boisdon.

6. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante (p. 1300) :

M. Georges Monnet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer la décision qu'il compte prendre en faveur des fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture des territoires d'outre-mer dont les conditions de rémunération ont été réduites à la suite d'une interprétation restrictive de la loi du 30 juin 1950 et dont le traitement n'est pas en rapport avec l'importance des tâches qui leur sont confiées pour le développement économique des territoires.

MM. Buron, ministre de la France d'outre-mer, Monnet.

7. — Discussion de la proposition, présentée par M. Antonini, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre toutes mesures pour améliorer et régler la situation des fonctionnaires et agents des services publics en service en Indochine ou susceptibles d'être ramenés dans la métropole (nos 310 et 377, année 1954) (p. 1301).

M. Antonini, président et rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

8. — Dépôt de rapports (p. 1302).

9. — Renvois à une commission (p. 1302).

10. — Renvois pour avis (p. 1302).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1303).

PRESIDENCE DE M. LEGER,

vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 9 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Bentchicou demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales (n° 9235).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 376, année 1954), transmise à M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

REPONSE DE M. LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER A UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Boisdon demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, en présence de l'émotion provoquée chez de nombreux Français par la cession *de facto* des comptoirs français de l'Inde à l'Etat indien, il ne jugerait pas convenable de publier et diffuser, sous la forme qu'il estimera la plus utile:

1° Tous renseignements de nature à permettre au public d'apprécier exactement ce que représentait pour nous la présence française dans ces territoires;

2° Tous renseignements susceptibles d'éclairer le public sur les longues et difficiles négociations qui ont abouti à une solution qui, pour inéluctable qu'elle fût peut-être, n'en reste pas moins douloureuse;

3° Tous renseignements relatifs aux mesures de sauvegarde des intérêts français qui ont été acceptées par le gouvernement indien, notamment en ce qui concerne le maintien de la nationalité française à ceux des habitants des comptoirs qui désirent la conserver tout en continuant à y demeurer;

4° Tous renseignements relatifs aux instructions données par le ministère de la France d'outre-mer pour que les Français originaires des comptoirs de l'Inde résidant en France ne subissent aucun préjudice du fait du transfert et pour que, notamment, soient accordées aux étudiants les bourses auxquelles ils pouvaient antérieurement prétendre pour commencer ou achever leurs études.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Buron, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, en répondant à la suggestion de M. le conseiller Daniel Boisdon, je tiens à lui faire savoir que — contact pris avec le ministère des affaires étrangères — le texte *in extenso* de l'accord va être déposé incessamment de façon que soit donnée la plus large connaissance possible de la valeur de ce document. Si, en effet, la publication d'une sorte de livre jaune peut paraître prématurée aussi longtemps que nous nous trouverons — comme je le dirai tout à l'heure — dans une situation *de facto*, juridiquement provisoire et revisible, il serait, et il est, en revanche, indiscutablement utile que soit connu le document officiel, mettant en lumière les garanties de l'accord franco-indien précité qui souligne les mesures prises et prévues sur tous les plans — politique, social, culturel, économique et même religieux — à l'égard de nos ressortissants. C'est bien ce document, en effet, qui donne aux questions posées par le président Boisdon la meilleure réponse.

Dès à présent, je voudrais, profitant de l'occasion qui m'est offerte par la question posée, apporter un certain nombre de précisions sur les problèmes qu'elle soulève. Tout d'abord, je rappellerai quelle était la situation au moment de la constitution du Gouvernement, le 19 juin dernier, abstraction faite de Chandernagor, dont le sort était déjà réglé.

La situation des Etablissements était, en fait et en droit, la suivante: en fait, Yanaon avait échappé à notre contrôle, dans les conditions que vous savez, le 13 juin 1954; les enclaves de Pondichéry et celles de Mahé — je parle des enclaves — échappaient à notre contrôle; Mahé était investi; Pondichéry et Karikal étaient soumis à un sévère blocus; les comptoirs manquaient d'eau et de vivres; la livraison des produits pétroliers était suspendue; la circulation des personnes n'était pas libre; le courant électrique faisait l'objet de longues et fréquentes coupures; tout, depuis de longs mois, rendait précaire l'existence matérielle et morale de nos ressortissants.

Un certain nombre de milliers d'hommes — 15.000 exactement — munis de matériel, étaient groupés au voisinage des territoires et tout portait à croire qu'ils attendaient un signal pour passer, le cas échéant, à l'attaque. Or, nous ne disposions sur place que des seules forces de police que les traités nous autorisaient à entretenir, soit 150 gendarmes environ et 700 cipayes, auxquels je veux rendre hommage pour la grande majorité, mais le comportement de certains n'était pas sans causer parfois quelque inquiétude.

Si la situation politique, telle qu'elle était envisagée par le Gouvernement précédent, pouvait conduire à évacuer en maintenant nos droits, pouvait-elle permettre vraiment de résister valablement et durablement ?

Quant à l'évacuation, qui eût maintenu des droits, elle eût définitivement compromis les intérêts matériels et moraux de nos ressortissants et exposé des vies humaines.

En droit, d'ailleurs, du jour où la Grande-Bretagne a quitté l'Inde, le sort de nos anciens comptoirs est devenu juridiquement précaire. Les gouvernements successifs l'ont bien reconnu, mais ils ont toujours eu à cœur — il faut le dire — d'obtenir que les conditions du départ soient à la fois conformes aux intérêts de nos ressortissants et aux impératifs constitutionnels. L'actuel gouvernement a fait sienne cette double préoccupation; il a refusé un transfert *de facto* des pouvoirs de police qui fût antérieur à une expression de la volonté populaire; c'est précisément sur ce point, vous le savez, que les négociations de mai avaient abouti à un échec, la France n'ayant pas voulu se dessaisir, comme le demandait l'Inde, des pouvoirs de police.

Le Gouvernement s'est montré aussi ferme qu'il était nécessaire dans la discussion d'un éventuel transfert. Jusqu'au jour du départ de Pondichéry du commissaire de la République par intérim, c'est la France qui assurait l'ordre à Pondichéry, et qui l'assurait seule.

Le transfert *de facto* a été décidé par un congrès dont la composition ne répondait certes pas à nos vœux, mais dont les membres, membres de l'assemblée territoriale et des conseils municipaux, avaient été élus dans le cadre de la loi française relative au fonctionnement de ces assemblées démocratiques, à une époque où nous avions le contrôle complet des comptoirs.

Je voudrais que les membres de l'Assemblée de l'Union française comprennent la portée du raisonnement opposé à plusieurs reprises au Gouvernement; en effet, les prises de position antérieures à la décision de ces conseillers municipaux et de ces membres de l'assemblée territoriale avaient été, pour nombre d'entre eux, antifrançaises, et il n'était pas possible, dans ces conditions, de leur faire confiance. C'est un raisonnement qu'on n'a pas manqué de retourner, et il faut faire très attention, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le fond, avant de l'utiliser; ceux-là mêmes qui avaient été élus à une époque où l'autorité française ne se heurtait pas encore aux difficultés actuelles sur un programme de présence française, ceux-là mêmes, pouvait-on répondre, ont changé d'opinion. Nous pouvions le regretter dans nos cœurs, mais notre position juridique était délicate.

Le transfert, donc, a été décidé par ce congrès, dans des conditions ayant prêté à critique et, naturellement, la question qui est sans cesse revenue, au centre de tous les débats, de toutes les négociations, a été de savoir si le referendum n'eût pas été préférable, ce qui est évident, même s'il n'était pas nécessaire. Or, un referendum, qui eût exigé une évacuation ou une neutralisation préalable des comptoirs occupés par des forces antifrançaises, était, à l'évidence, impossible.

Sur le plan juridique, je voudrais simplement dire avec beaucoup de prudence, sachant que cette question sera longuement soulevée au moment de la discussion du traité, que si rien, me semble-t-il, dans la Constitution, ne précise la forme de la consultation des populations — consultation préalable nécessaire, il est vrai, à toute cession de territoire — rien n'explicite, dans la Constitution, que cette consultation doive résulter d'un referendum plutôt que d'une consultation à deux degrés. Ce sera le point juridique qui prêtera, bien évidemment, au maximum de discussions. J'ajoute qu'en droit international, la situation est actuellement la suivante: l'accord franco-indien du 21 octobre ne constitue nullement un traité, lequel, pour être juridiquement valable, doit être entériné par le Parlement. Tant que ce traité ne sera pas intervenu, tant qu'une loi ne sera pas votée, la souveraineté française demeurera un droit sur les quatre Etablissements. Si le transfert de fait entraîne la gestion des comptoirs par l'administration indienne, il crée une situation qui peut n'être que provisoire, notamment dans le cas où les clauses des accords de cession *de facto* ne sont pas respectées. Nous voulons d'ailleurs espérer que les efforts faits pour une solution conjointe porteront les fruits que l'on est en droit d'en attendre, et qu'il sera alors possible de négocier un traité de cession *de jure* en complet accord avec le Parlement.

Je veux dire, pour bien me faire comprendre, que si le Parlement n'approuvait pas le traité, la situation juridique serait alors la même que si l'on avait procédé à l'évacuation, comme certains le recommandaient il y a quelques mois, en maintenant nos droits. Je ne veux pas en dire davantage ni tirer de la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons plus que ce qu'il est possible d'en tirer.

Pour répondre plus précisément aux questions qui préoccupaient M. le président Boisdon, je voudrais indiquer l'essentiel de l'accord du 21 octobre; celui-ci comporte 35 articles; il contient des clauses relatives aux statuts politique et administratif des anciens Etablissements. Le gouvernement de l'Inde s'engage à respecter le statut spécial des Etablissements, à leur maintenir le bénéfice des institutions démocratiques que notre présence a permis de promouvoir: assemblées territoriales, assemblées municipales, etc.

Il comporte, d'autre part, des clauses relatives aux fonctionnaires et aux agents des cadres locaux; l'Union indienne s'engage à respecter leurs statuts en matière d'émoluments, de congés, de pensions, de régime disciplinaire; il prend à sa charge les pensions, allocations et subventions payées sur les fonds du territoire. Nous conservons, nous, la seule charge des pensions qui incombaient à l'Etat. L'accord renferme des clauses relatives aux institutions publiques et privées de bienfaisance; l'Union indienne s'engage à se substituer à nous dans le concours à apporter aux institutions publiques; elle garantit sans condition le maintien du régime actuel des institutions privées et de l'aide qui leur est assurée; les biens affectés au culte sont transférés aux autorités religieuses qui les utilisent.

Les clauses économiques comportent la liberté d'établissement de commerce et de circulation, la faculté absolue de rapatriement des capitaux dans des délais très longs qui éviteront les inconvénients d'une liquidation hâtive, la garantie d'approvisionnement en matières premières non discriminatoires pour les usines situées sur le territoire des anciens comptoirs — cela vise le cas des trois usines textiles — figurent également la clause de la nation la plus favorisée, le rachat des usines électriques, le retrait de la monnaie dans des conditions normales.

L'accord comporte, enfin, des clauses culturelles, auxquelles, je le sais, votre Assemblée s'est particulièrement intéressée dans sa discussion du mois d'août dernier: garantie du maintien des établissements privés d'enseignement qui conservent la possibilité de dispenser un enseignement en français; maintien des établissements publics français d'ordre scientifique ou culturel; garantie que ces établissements bénéficieront des mêmes subventions de la part du territoire; entière latitude laissée au Gouvernement français de recruter du personnel, d'organiser les programmes et les examens; la propriété des locaux est enfin conservée; engagement est pris par l'Inde de souscrire à un régime d'équivalence en matière de diplômes et de grades universitaires; l'assurance est formellement donnée de faciliter l'établissement à Pondichéry d'un Institut français d'enseignement de la civilisation française et d'un Institut scientifique pour la recherche scientifique et ethnographique; régime transitoire, enfin, garantissant la protection des intérêts des étudiants de l'école de médecine et de l'école de droit de Pondichéry; maintien de l'hôpital français, dont l'Inde assumera les frais, mais pour lequel nous continuerons à fournir les praticiens. Le français reste la langue officielle. Enfin, des clauses générales c'est-à-dire, en fait, commission franco-indienne pour régler les différends pouvant se présenter et création d'un consulat à Pondichéry.

En bref, nous avons obtenu, au bénéfice, des anciens comptoirs, le maintien du statut particulier d'institutions démocratiques et des avantages de la culture française. Certes, sous un certain aspect, on peut dire que, géographiquement, administrativement, nous avons perdu les Etablissements français dans l'Inde, et il dépend de nous que, sur le plan culturel, sur le plan économique, sur un plan psychologique et humain, il puisse être encore prouvé que trois cent ans de présence française ont laissé des possibilités futures, des lendemains valables; qu'en fait notre empreinte restera profonde. Une nouvelle étape des rapports franco-indiens a commencé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le ministre, je pourrais me contenter de vous remercier d'avoir si promptement répondu à ma question orale. Mais, vous le savez, notre règlement m'accorde quinze minutes de parole, et je ne peux laisser prescrire ce temps précieux.

Vous parlez ici devant des gens trop avertis pour qu'ils se soient fait la moindre illusion sur la précarité de notre situation dans l'Inde.

Lorsqu'en 1874 les Anglais nous ont restitué nos « comptoirs » dans l'Inde, nos bons amis ont pris toutes leurs précautions. Ils ont conservé l'hinterland de quatre territoires. A Pondichéry ils l'ont découpé en morceaux. Ils nous ont imposé des clauses militaires extraordinaires puisque les effectifs que vous avez cités tout à l'heure dépassaient les effectifs autorisés. Nous avions droit à 100 hommes à Pondichéry, 100 à Chandernagor, 30 à Mahé, 30 à Karikal, rien à Yanaon. Encore ces hommes ne devaient-ils pas être Français: rien que des Cipayes. Evidemment, ce n'était pas nous faire une situation très forte. D'autre part, l'histoire aggrava cette situation. Chandernagor, chacun le sait, devint un faubourg de Calcutta traversé par la route reliant Calcutta à Karachi. Les policiers anglais usaient d'une plaisanterie pleine d'humour britannique, d'un humour discutable, pour caractériser notre situation. Dans cette colonie française, disaient-ils, « on ne peut pas mettre une vache de travers sans que, soit la tête, soit la queue passe en territoire britannique ». Cette possession était évidemment assez difficile à conserver. Il y eut plus grave. En 1941 un traité a en quelque sorte englobé les Etablissements dans l'Inde dans le Commonwealth britannique. Ce n'est pas moi qui le dis; je suis cette question depuis assez longtemps et j'ai retrouvé dans mes notes une analyse émanant de la présidence du conseil qui disait dès 1947 en termes exprès:

« On constate donc la transformation d'un régime douanier non préférentiel en un régime préférentiel au profit du Royaume-Uni et du Commonwealth. » En réalité, depuis 1941, nos Etablissements étaient dans l'aire économique du Com-

monwealth. M. Henri Jacquier a judicieusement analysé cette situation dans une note du 20 mai 1954. Lorsque les Anglais, en 1947 quittèrent les Indes, ils nous laissaient dans une situation extrêmement difficile.

Par conséquent, si on se plaçait simplement au point de vue des intérêts matériels, la perte des comptoirs dans l'Inde n'aurait pas dû provoquer chez nous une émotion bien vive, mais vous savez qu'il n'y a pas que les intérêts matériels qui comptent dans la vie d'une nation.

Les comptoirs dans l'Inde, c'était à peu près l'équivalent de Saint-Pierre et Miquelon qui ne constituent pas une ressource pour le budget français, mais Saint-Pierre et Miquelon...

M. le ministre. Où est M. l'abbé Gervain ? (*Sourires.*)

M. Boisdon. M. l'abbé Gervain n'est pas là, ne le cherchez pas. Saint-Pierre et Miquelon est pour nous le grand souvenir du temps où l'Amérique centrale faillit devenir française, du Labrador au golfe du Mexique, des Alleghanys aux Rocheuses. D'autres souvenirs étaient attachés aux cinq villes dont nous avons tous appris les noms à l'école, les grands souvenirs de Dupleix, de Bussy, de Lally Tollendal. D'où l'émotion de cette Assemblée traduite par M. Héline dans une motion, par le groupe socialiste S. F. I. O. dans une proposition, et, enfin, il y a quelques jours, dans la question que vous posait M. le médecin inspecteur général Sicé.

Faut-il ajouter que ce qui a redoublé notre émotion, c'est la façon dont l'occupation s'est réalisée. Nous avons eu l'impression que notre adversaire indien ne jouait pas *fair play*. Accepter un référendum, puis, ensuite, ne plus vouloir s'y soumettre, ce n'est pas pratiquer loyalement la règle du jeu.

Voulez-vous me permettre d'évoquer un souvenir tout personnel, que vous ne connaissez certainement pas. Il y a six ans, se réunissait à Paris, le congrès international des avocats. Il vint visiter Versailles. Ses membres étaient très nombreux — une centaine. Ils me demandèrent de faire une communication sur les institutions de l'Union française. L'occasion était belle de faire connaître nos institutions à cet aréopage international; trop belle pour la manquer. Je fis donc cet exposé, ici, dans cette salle même. Devant moi, à peu près où vous êtes, monsieur le ministre, je voyais bien une dame vêtue d'une de ces somptueuses étoffes indiennes que portaient nos arrière-grands-mères, au temps de *Paul et Virginie*, au temps où, comme dit le poète, « La Bourdonnais signait des papiers d'amiraux ». (*Très bien! très bien!*) C'était évidemment une compatriote du Pandit Nehru, mais j'étais loin de supposer que ce fût sa nièce.

Quand j'eus fini mon exposé, dans la galerie des bustes, mon auditrice m'aborda et me dit: « Etant donné le libéralisme de nos institutions, il n'est pas possible qu'il n'y ait pas, entre la France et l'Inde, une union intime ».

Le soir, sous l'œil bienveillant, mais peut-être un peu ironique du solicitor general d'Angleterre, elle me remit une fleur en me priant de la garder comme un symbole de l'amitié qui devrait exister entre l'Etat indien et la République française.

J'ai conservé la fleur; je pourrais vous la montrer, et aussi le souvenir du sourire narquois du solicitor general. Laissez-moi vous dire qu'actuellement je ne regarde pas cette fleur sans mélancolie. Le Pandit Nehru, en choisissant le moment où nos embarras en Indochine étaient grands pour occuper nos territoires, me paraît avoir commis une erreur psychologique assez grave.

Puis-je ajouter qu'une des raisons de notre tristesse présente, c'est que nous nous sommes souvent demandé si, de 1947 à la date la plus récente, les gouvernements qui se sont succédé avaient suivi une ligne bien droite, avaient su très exactement ce qu'ils voulaient.

Moi, j'ai reçu M. Goubert; on me le présenta comme un ami de la France, comme un sur-Français. Je me demande si on ne commit pas là une erreur psychologique assez grave.

J'ai vu aussi quelques-uns des fonctionnaires qui sont partis là-bas; j'ai toujours eu l'impression qu'ils partaient « battus », convaincus à l'avance qu'ils ne maintiendraient pas la présence française.

D'autre part, à certains moments, nous nous sommes demandé s'il y avait, entre les ministères qui s'occupaient de ces questions, — le vôtre, monsieur le ministre — puis un autre, un concert parfait, s'il y avait une symphonie harmonieuse ou plutôt des accords de jazz dissonants ?

Tout cela explique assez nos inquiétudes actuelles. Si, ces dernières années, nous avions la conviction qu'il n'était pas possible de rester, il y avait une grande partie à jouer, mais d'une autre nature.

Si l'on acceptait de ne pas recourir au référendum, il fallait demander en échange une compensation. Celle-ci aurait pu se trouver dans la création, non sur le rivage du Decan, mais près de New-Delhi, au cœur de l'Inde, d'un grand institut français où non seulement les disciplines scientifiques, mais aussi les disciplines littéraires, artistiques, auraient été cultivées. Laissez-moi vous dire qu'il y avait là les éléments d'un magnifique dossier car si, actuellement, on reconnaît que la civilisation humaine a pris naissance dans le bassin méditerranéen, l'Inde et la Chine, c'est bien aux savants français que l'Inde le doit. Des noms viennent à la mémoire: c'est Silvain Lévy, Louis Finat, directeur de notre école d'Extrême-Orient, René Grousset et l'équipe du musée Guimet. Il y avait certainement là une grande partie à jouer et à gagner. L'avons-nous jouée ? Je n'en sais rien car, bien entendu, je ne veux pas discuter le fond. Ce que je vous ai demandé, c'est le dossier. Excusez cette tournure professionnelle. Je ne puis juger que sur pièces.

Monsieur le ministre, je profite des trois ou quatre minutes qui me restent. Les questions qui nous préoccupent, vous les connaissez bien. Il y avait peu de métropolitains dans les Indes, mais il n'en reste pas moins que, depuis longtemps, les 250.000 habitants qui résidaient dans les comptoirs étaient nationaux français et citoyens français. Toutes garanties seront-elles données à ceux qui voudront conserver cette nationalité ?

C'est là, évidemment, le premier problème, le problème de base, la première question. Ne va-t-on pas abuser à leur encontre, pour parler comme les juristes, du *jus soli ?*

Dans le traité, j'ai vu des clauses concernant les établissements scolaires et hospitaliers, mais elles ne me paraissent pas d'une extrême précision. Là aussi, nous attendrons le texte.

D'autre part, nous allons céder des bâtiments qui sont la propriété de l'Etat français. Recevrons-nous, en contre-partie, une indemnité pécuniaire quelconque ?

Puis, si nous renonçons à nous prévaloir de notre situation de droit, si nous nous inclinons, il faut bien le dire, devant un coup de force, quel avantage pourrons-nous ultérieurement en retirer ?

Y a-t-il eu à ce sujet des échanges de correspondance ?

Enfin, il est une dernière question à laquelle vous me permettrez de vous dire que vous ne m'avez pas tout à l'heure répondu. Elle me préoccupe particulièrement. J'ai saisi votre ministère d'une question d'espèce; c'est même celle-ci qui m'a donné la pensée de vous poser la question orale d'aujourd'hui. Il y a actuellement en France des jeunes gens qui viennent des Indes. Ils faisaient leurs études ou ils allaient les commencer. Ils comptaient sur des bourses. J'en connais un: le fils aîné d'une famille de dix enfants, dont le père a servi pendant trente ans la France en Indochine et qui habite Pondichéry. Ce garçon est à Paris, il vit — mal — de leçons d'anglais, en attendant la bourse qu'on lui avait fait espérer. C'est son professeur de philosophie qui m'a signalé sa situation précaire, en même temps d'ailleurs, que sa vive intelligence.

Il y a là des précautions à prendre. Il ne faut pas rejeter vers l'Etat indien, les enfants d'hommes qui ont servi la France, qui, un jour, peuvent faire honneur à la culture française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 6 —

REPONSE DE M. LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER A UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Georges Monnet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer la décision qu'il compte prendre en faveur des fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture des territoires d'outre-mer dont les conditions de rémunération ont été réduites à la suite d'une interprétation restrictive de la loi du 30 juin 1950 et dont le traitement n'est pas en rapport avec l'importance des tâches qui leur sont confiées pour le développement économique des territoires.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Robert Buron, *ministre de la France d'outre-mer.* En vertu des règles générales qui les régissent, ou tout au moins qui les régissaient au 25 décembre 1950, date d'entrée en application du régime de rémunération issu de la loi du 30 juin 1950, les cadres supérieurs de l'agriculture existant dans les territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer étaient recrutés, à la base — généralement sans concours — parmi les élèves des diverses écoles techniques métropolitaines, dont le diplôme de sortie n'est pas équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Aussi, lors du reclassement de la fonction publique outre-mer, effectué pour compter du 1er janvier 1948, et selon les principes fondamentaux qui ont présidé au reclassement de la fonction publique dans la métropole, les cadres dont il s'agit n'ont-ils pu bénéficier que du reclassement indiciaire 175, 315-350; alors que les cadres recrutés à la base — par concours — parmi les bacheliers de l'enseignement secondaire ou les titulaires du diplôme technique jugé équivalent, reçoivent le traitement indiciaire 185, 315-360.

C'est la raison pour laquelle, lorsqu'il fut procédé à la répartition des personnels en cadres généraux, cadres supérieurs et cadres locaux, par application de l'article 6 de la loi du 30 juin 1950 et du décret d'application, les cadres supérieurs de l'agriculture ne purent être compris parmi ceux des cadres supérieurs aux membres desquels l'article 4, alinéa 2, du décret précité accordait, à titre personnel, et compte tenu exclusivement de leur niveau de recrutement à la base le bénéfice des avantages des cadres généraux. On sait que c'est du fait de ces avantages conférés à titre personnel que les agents bénéficiant de l'article 4, alinéa 2, en question, se voient attribuer en Afrique le complément spécial, au taux des quatre dixièmes de la solde indiciaire, c'est-à-dire au taux applicable aux cadres généraux. C'est au taux de deux dixièmes que les agents des cadres mentionnés dans la question orale perçoivent leur complément spécial de solde puisque ce taux est celui qui s'applique aux cadres supérieurs.

Cet état de choses résulte inéluctablement des dispositions de la loi du 30 juin 1950, et c'est là la question soulevée par M. Monnet. « Un complément spécial proportionnel à la solde est fixé à un taux uniforme par chaque territoire ou groupe de territoires et chaque catégorie de cadres. » Tel est le texte qui tranche à l'heure actuelle la question dans le sens que M. Monnet trouve fâcheux pour le recrutement des agents considérés et qu'il a signalé comme tel.

Ainsi, le législateur lui-même a édicté explicitement que les fonctionnaires appartenant aux cadres classés dans l'une ou l'autre des trois catégories prévues à l'article 6 de la loi précitée devraient recevoir le complément spécial de solde aux taux respectivement fixés pour chacune de ces trois catégories de cadres. C'est une question que nous avons d'ailleurs longuement agitée pendant la discussion du budget, le mois dernier.

Enfin, et en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1950, il a été institué au bénéfice des fonctionnaires qui étaient en service au 25 décembre 1950, date d'entrée en application de la loi, une indemnité compensatrice qui représente la différence entre le montant des émoluments perçus selon l'ancien régime des rémunérations et celui accordé par le nouveau régime. Cette disposition a permis qu'aucun fonctionnaire ne subisse de réduction de rémunération.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible, dans le cadre des dispositions législatives actuellement en vigueur, de modifier la rémunération des fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture.

Toutefois, pour tenir compte des suggestions de M. Monnet, je suis en train d'inviter les hauts commissaires à constituer des cadres supérieurs d'ingénieurs des travaux agricoles dont les conditions de recrutement et le classement indiciaire seront susceptibles d'améliorer la situation de ceux qui y seront intégrés, permettant ainsi de sortir de la rigueur des textes que, dans le cadre actuel, je me vois obligé d'opposer à M. Monnet.

M. le président. La parole est à M. Georges Monnet.

M. Georges Monnet. Monsieur le ministre, en écoutant le début de votre réponse, j'ai été fort inquiet, car vous sembliez vous efforcer, avant tout, de justifier l'attitude prise par vos prédécesseurs; c'est une solidarité que je trouvais excessive.

En effet, s'il est vrai que la loi du 30 juin 1950 considérait que certaines fonctions publiques devaient être assorties de la possession de certains diplômes, en fait c'est de l'application de la loi Lamine-Gueye que résultait au détriment des fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture, une diminution par rapport à tous les autres cadres de l'Afrique occidentale française. C'est évidemment injuste, en fonction des responsabilités que sont appelés à prendre les fonctionnaires de l'agriculture dans l'outre-mer.

Vous avez, de même que M. le président du conseil, à l'occasion de nos discussions, affirmé que le progrès de l'agriculture outre-mer, comme du reste dans la métropole, est avant tout une question d'encadrement. Le bon recrutement de nos fonctionnaires de l'agriculture est un problème primordial pour l'avenir de nos territoires d'outre-mer. Vous ne pouvez pas recruter un personnel digne de ce nom si vous le maintenez dans une situation insuffisante et humiliée puisqu'elle se trouve déclassée par rapport aux autres fonctionnaires alors qu'ils accomplissent leur métier avec la même conscience professionnelle.

Mais, fort heureusement, monsieur le ministre, après avoir essayé de justifier la situation antérieure, dans la dernière phrase vous nous promettez pleine satisfaction, puisque, dites-vous, vous venez de donner à vos hauts commissaires dans les territoires d'outre-mer des instructions pour la création d'un cadre nouveau, le cadre des ingénieurs des travaux agricoles, qui permettra de sortir du cadre des conducteurs des travaux agricoles les éléments de qualité, d'une part, ceux qui possédaient les diplômes correspondants au baccalauréat — car il en existe qui se trouvent actuellement dévalorisés alors qu'ils possèdent des titres universitaires — mais aussi ceux qui, par la fonction exercée et les services rendus, méritent de ne pas être maintenus dans une situation diminuée et pourront ainsi être promus au niveau d'ingénieurs des travaux agricoles. Qu'il faille un concours pour les intégrer, ils ne le refusent pas. L'important, c'est que vous déclariez que, pour eux, maintenant, l'avenir n'est plus bouché.

Je tenais à rendre hommage à la conscience de ces fonctionnaires qui, malgré leur désappointement, dans le sens littéral du terme, ont exercé, depuis quatre ans, avec diligence leurs fonctions dans cette Côte d'Ivoire que vous venez de visiter, monsieur le ministre. Vous avez pu voir, par exemple, ces fonctionnaires du conditionnement qui ont assuré le contrôle de près de vingt milliards de produits et qui sont payés de telle sorte qu'aujourd'hui il est impossible d'en recruter. Pour en trouver, il faut les prendre comme contractuels et les payer deux fois plus que des titulaires. Telle est la position paradoxale à laquelle nous étions arrivés.

Je suis fort heureux, monsieur le ministre, de pouvoir vous remercier de donner à ces fonctionnaires une raison d'espérer. Je souhaite que les indications données à vos différents hauts commissaires soient rapidement sanctionnées par des effets positifs. (*Applaudissements.*)

— 7 —

SITUATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES SERVICES PUBLICS EN SERVICE EN INDOCHINE

Discussion d'un proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition présentée par M. Antonini, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le gouvernement de la République à prendre toutes mesures pour améliorer et régler la situation des fonctionnaires et agents des services publics en service en Indochine ou susceptibles d'être ramenés dans la métropole (nos 310 et 377, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *président et rapporteur de l'intercommission.* Mesdames, messieurs, l'indépendance accordée aux trois Etats associés d'Indochine n'a pas manqué d'avoir des conséquences directes pour l'ensemble des fonctionnaires et agents des services publics en service en Indochine, placés auparavant sous la seule autorité du gouverneur général, transformé depuis en commissaire général. Les gouvernements nationaux ont pris en charge le fonctionnement de leurs services publics de sorte que les fonctionnaires français auraient dû, en principe, cesser toute activité en Indochine.

En fait, il n'en est pas ainsi. D'abord l'ensemble des services n'a pas encore été transféré, et il a fallu de nombreuses conventions et conversations toujours en cours, pour mettre au point les transferts d'attributions. D'autre part, les nouveaux Etats indépendants se trouvent dans l'obligation, momentanée, d'avoir

recours aux fonctionnaires français pour assurer le bon fonctionnement des services transférés, sollicitant le détachement de l'ensemble des agents de ces services, ou, parfois, de fonctionnaires à titre individuel. Enfin, certains services sont encore assurés par l'administration française pour des raisons diverses et des temps indéterminés.

La situation matérielle de l'ensemble de ces fonctionnaires doit retenir l'attention des pouvoirs publics et de notre Assemblée en particulier. Elle varie au surplus selon la nature de ces fonctionnaires.

Celle des titulaires, en service auprès de l'administration française proprement dite, est à peu près satisfaisante, surtout si l'on supprime les mesures de blocage relatives à l'indemnité compensatrice ce que notre Assemblée a demandé dans une de ses dernières séances. Celle des contractuels et des auxiliaires qui avaient été durement touchés par la dévaluation de la piastre, laisse à désirer.

Mais la plus difficile est celle des fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, détachés auprès des Etats associés qui les ont assimilés à leurs nationaux sans leur accorder les avantages accessoires octroyés par l'administration française aux fonctionnaires restés à son service, de sorte qu'on peut craindre qu'un jour prochain tous ces fonctionnaires découragés ne renoncent à servir les Etats associés, auprès desquels cependant ils assuraient la présence, la culture, les méthodes françaises et qu'ils cèdent la place à des techniciens étrangers, qui s'empresseront de détruire l'empreinte française.

Il appartient donc au Gouvernement français d'accorder à l'ensemble de ce personnel les indemnités d'ordre divers, dont bénéficient leurs collègues restés au service du Gouvernement français, leur permettant d'accomplir leur service avec foi et dignité et de rétablir leur situation compromise par des événements dont ils ne sauraient être les victimes.

Mais un problème d'ensemble plus vaste et plus complexe se pose au Gouvernement français. Il n'est pas douteux qu'à plus ou moins brève échéance le rapatriement de tous ou presque tous les fonctionnaires s'impose en Indochine, qu'ils appartiennent à des cadres locaux, régionaux, municipaux, généraux, métropolitains ou qu'ils soient simplement contractuels ou journaliers ayant une certaine ancienneté. Pour tous, il y a lieu de prévoir diverses mesures leur octroyant soit une intégration dans les cadres métropolitains, soit leur dégagement des cadres ou leur licenciement dans des conditions acceptables.

Et à ce propos je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le cas des fonctionnaires actuellement en service en Tunisie, pour lesquels, malheureusement peut-être, la même situation va se produire à plus ou moins brève échéance.

En cas de licenciement de contractuels et de journaliers, en particulier, des indemnités de réinstallation entre autres, ainsi que le droit au passage devront être prévues. On ne saurait abandonner là-bas des Français qui, pour des raisons diverses, y occupent des situations modestes, mais dignes de respect et d'intérêt. Nous ne connaissons pas encore l'issue des conversations actuellement en cours, mais les événements vont vite et les fonctionnaires français ne sauraient rester trop longtemps incertains du sort qui leur est réservé.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition acceptée à l'unanimité par la commission des finances. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures:

« 1° Pour améliorer dans l'immédiat la situation des fonctionnaires et agents français des services publics en service en Indochine;

« 2° Pour régler par des mesures appropriées le sort de ces mêmes fonctionnaires appelés, un jour plus ou moins lointain, à quitter leur service en Indochine, et cela quel que soit leur statut d'origine ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Repiquet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la demande d'avis (n° 229, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative aux monuments historiques, aux fouilles archéologiques et à la protection des monuments naturels et des sites, à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Héline un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures sur la demande d'avis (n° 370, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles signé à Paris le 23 octobre 1954 et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements; 2° le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord signé à Paris le 23 octobre 1954; 3° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 4° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954.

Le rapport sera imprimé sous le n° 383 et distribué.

— 9 —

RENVOIS A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 4 novembre 1954, l'Assemblée avait renvoyé à la commission du plan, de l'équipement et des communications: 1° la proposition (n° 342, année 1954) de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme;

2° La proposition (n° 343, année 1954) de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme.

La commission des affaires financières, d'accord avec la commission du plan, de l'équipement et des communications, demande que ces propositions soient renvoyées pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires financières demande que lui soient renvoyées pour avis: 1° la demande d'avis (n° 61, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° La demande d'avis (n° 376, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance jeudi 16 décembre, à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 16 décembre, à quinze heures trente, séance publique:

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles signé à Paris, le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements; 2° le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord signé à Paris, le 23 octobre 1954; 3° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris, le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn, le 26 mai 1952; 4° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Paris, le 23 octobre 1954. (N° 370, année 1954. — M. Héline, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Paris, — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.